

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU la Constitution du 8 Avril 1968, notamment ses articles 4, 5, 24, 25, 26, 27 et 107 ;
- VU l'Ordonnance N°21/PR/MAIS/DAI-A du 8 Avril 1968, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU l'Ordonnance N°22/PR/MAIS/DAI-A du 8 Avril 1968, définissant les règles électorales particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de huit jours, à un second tour à la majorité relative. Seuls peuvent s'y présenter deux candidats, les deux qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2 - Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 3 - Nul ne peut être candidat s'il n'est de nationalité dahoméenne et s'il n'a trente cinq ans révolus à la date de dépôt des candidatures.

ARTICLE 4.- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

ARTICLE 5.- En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance par la Cour Suprême saisie par le Président de l'Assemblée Nationale

ARTICLE 6.- Sont inéligibles aux fonctions de Président de la République, les anciens Présidents de la République et Vice-Présidents de la République, Chefs du Gouvernement, Présidents de l'Assemblée Nationale.

Sont également inéligibles aux fonctions de Président de la République, les anciens Ministres des précédents régimes constitutionnels.

ARTICLE 7.- Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions des ordonnances n°s 21 et 22/PR/MAIS/DAI-A du 8 Avril 1968, concernant les conditions d'éligibilité, la propagande électorale, les opérations préparatoires du scrutin, les conditions de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 8.- La déclaration de candidature est faite à titre personnel au plus tard le 18^e jour précédant le scrutin.

Elle doit être faite en double exemplaire revêtue de la signature du candidat intéressé et portant l'engagement que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises prévues au titre II de l'Ordonnance n°22/PR/MAIS/DAI-A du 8 Avril 1968, fixant les conditions particulières d'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Cette déclaration est enregistrée soit par le Directeur des Affaires Intérieures, soit par les Préfets des départements, à l'exclusion de toute autre autorité. Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Directeur des Affaires Intérieures après le versement de la somme prévue à l'article 12 ci-dessous et après examen de la recevabilité de la candidature.

ARTICLE 9.- La déclaration doit mentionner :

- 1°/- les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat ;
- 2°/- la couleur et le signe que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins.

ARTICLE 10.- Si plusieurs candidats concurrents adoptent la même couleur ou le même signe, la Cour Suprême statue sans recours possible, dans un délai de deux jours en accordant la priorité du choix au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

ARTICLE 11.- En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans le délai de deux jours.

ARTICLE 12.- Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Trésorier-Payeur du Dahomey ou auprès du receveur ou percepteur du Trésor qui transmettra, au Trésorier-Payeur, une participation aux frais de 200 000 F. non remboursables.

ARTICLE 13.- Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 14.- La Cour Suprême contrôle la régularité de l'élection du Président de la République et proclame les résultats définitifs.

ARTICLE 15.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 8 Avril 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité,



Capitaine Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS :

PR 4 - CS 6 - MAIS 6 - DAI 10 -
Préfets et S/Préfets 50 - CMR 10 -
Délégués Gvt. 5 - EMG-FAD 6 - DGN 4 -
Ministères 8 - DSN 2 - IAA 1 -SGG 4 -
DGAJL 2 - Gde Chanc. 1. Dtion Stat. 2 -
JORD 1.-